

ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION



Contrat de groupement souscrit auprès de Gan Eurocourtage

Article 1.: Définitions

Pour l'application des garanties, il faut entendre par :

Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Adhésion

Acceptation des garanties par l'assuré, matérialisée par sa signature des conditions particulières et venant en aliment du contrat de groupement.

Assuré ou Vous

La personne désignée aux conditions particulières vivant seul ou avec un cooccupant lui même désigné aux conditions particulières.

La ou les personnes désignées comme telles dans la présente notice d'information et s'engageant seule à régler les primes d'assurance au fur et à mesure des échéances.

Assureur ou Nous

GAN Eurocourtage IARD - établie au 4/6, avenue d'Alsace 92033 La Défense Cedex - Compagnie française d'assurances et de réassurances incendie, accidents et risques divers - Entreprise régie par le Code des assurances - Société anonyme au capital de 8 055 564 EUR - 410 332 738 RCS Paris - dont le Siège social est situé au 8/10, rue d'Astorg 75383 Paris cedex 08.

Attentat et acte de terrorisme

Infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Avenant

Document complémentaire constatant les modifications apportées à l'adhésion.

Bijoux

Les objets de parure dont la valeur est supérieure à 290 EUR et comportant du métal précieux (or, argent, platine, vermeil) ;

Les pierres précieuses, les perles fines ou de culture ;

Les montres d'une valeur supérieure à 290 EUR.

Conditions Particulières valant Attestation d'assurance

Ce document est édité en 2 exemplaires signés par l'assuré dont un lui est remis et l'autre conservé par le courtier, il vaut attestation d'assurance.

Courtiers

Contrat souscrit par l'intermédiaire de

UMGP COURTAGE – SARL de courtage d'assurance au capital de 50 000 EUR - RCS Paris 488530304 – code APE 672 Z – siège social 28 rue Fortuny – 75017 PARIS – RC Professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512 - 6 et L512 - 7 du code des Assurances - N° ALCA / ORIAS : 06009208

Et géré par l'intermédiaire du

CABINET Botticelli Courtage – Société de courtage d'assurances – SARL au Capital de 6 000 EUR – Siège social : BP 10034 - 10 place de la Joliette Atrium 10.1 - 13566 MARSEILLE CEDEX 02 - RCS Marseille 489

NOTICE D'INFORMATION N°025393179-01

Etablie conformément à l'article L140.4 du Code des Assurances
270 579 – Code APE 672 Z – Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière
conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances - N° ALCA / ORIAS : 06009368

Déchéance

Pour un sinistre donné, perte de ses droits à garantie par l'assuré qui n'a pas rempli une obligation ainsi sanctionnée par l'adhésion et qui ne justifie pas avoir été mis dans l'impossibilité d'agir par suite d'un cas de force majeure. Les effets de la déchéance sont fonction du moment où elle est encourue (avant ou après le sinistre). L'adhésion poursuit ses effets, contrairement au cas de nullité.

Assurance de responsabilité civile : aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis après l'événement dommageable, n'est opposable aux tiers lésés ou à leurs ayants droits. Nous disposons, à votre encontre, d'une action en remboursement de l'indemnité de sinistre. La prime payée reste acquise à l'assureur.

Dommmage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.

Dommmage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice, et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

Dommmage matériel

Toute destruction ou détérioration d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

Exclusion

Événement qui n'est pas garanti, ce dont tient compte la tarification.

Franchise

Part de l'indemnité restant en tout état de cause à votre charge sur le montant de l'indemnité que nous devons.

Logement assuré

Local à usage exclusif d'habitation en tant que résidence principale, occupé par l'assuré et constitué de son mobilier personnel et pour le bâtiment uniquement des agencements et embellissements.

Dans tous les cas, le logement assuré se trouve dans un bâtiment répondant aux caractéristiques suivantes :

- le bâtiment est à usage de simple habitation, **à l'exclusion de toute activité industrielle ou d'entrepôt**,
- il ne s'agit ni d'un château, ni d'un manoir, ni d'un bâtiment totalement ou partiellement classé ou répertorié à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ni d'une péniche, ni d'un mobil home, ni d'une caravane, ni d'un chalet et le logement n'est pas situé dans un immeuble de grande hauteur (IGH),
- le bâtiment et ses dépendances sont construits et couverts pour au moins 75 % en matériaux durs et incombustibles.

Nullité

Sanction dont le résultat consiste à priver l'adhésion d'existence. L'adhésion est effacée comme si elle n'avait jamais existé. L'assureur restitue les primes (sauf cas de sanction de la déloyauté de l'assuré ou du souscripteur) et l'assuré ou le souscripteur rembourse les sinistres payés.

Objets de valeur

Tous les objets (à l'exclusion des bijoux) et les meubles dont la valeur unitaire est supérieure à 1 500 EUR.

Les collections dont la valeur globale est supérieure à 2 500 EUR.

On entend par collection la réunion d'objets présentant des caractéristiques communes et dont la valeur d'ensemble excède celle constituée par le cumul des valeurs intrinsèques des composants.

Prescription

Période au terme de laquelle une personne acquiert un droit, tel que la propriété d'un bien (prescription acquisitive) ou perd un droit, tel que celui d'agir en justice (prescription extinctive).

Prime (ou cotisation)

Somme payée par l'assuré en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Résiliation

Cessation définitive de l'adhésion, par décision de l'assureur, souscripteur ou assuré.

Risque (déclaration, aggravation du risque)

Biens sur lesquels porte l'assurance et dont le Souscripteur déclare la nature et les caractéristiques.

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie de l'adhésion (articles L 124-1-1 et A 112 du Code des assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations,
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation,
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Souscripteur

SMEREP, Société Mutualiste des Etudiants de la Région Parisienne, mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le numéro 775 684 780, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, ayant son siège social 28 rue Fortuny 75017 PARIS

Subrogation

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de poursuite contre le responsable du dommage indemnisé par l'assureur.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

Valeur d'usage

Valeur de reconstruction ou de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.

Vétusté

Dépréciation des biens en raison de leur âge et de leur usure au jour du sinistre.

Article 2.: Effet, durée et résiliation de l'adhésion

2.1 Effet et durée de l'adhésion

L'adhésion ainsi que tout avenant ne produit ses effets qu'à la date indiquée aux conditions particulières, sous réserve du paiement effectif de la cotisation.

L'adhésion est conclue pour une durée maximum d'un an, avec une clause de tacite reconduction et elle est, à son expiration, c'est-à-dire à sa date d'échéance, reconduite automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'assuré ou par l'assureur en respectant un préavis de deux mois dans les formes prévues à l'article 2.2, **sauf pour les chambres en cité U ou en résidence universitaire, chambres chez particulier et Studio/T1 où l'adhésion est en durée ferme pour au maximum 12 mois suivant la date d'effet, sauf à ce que la fin d'occupation intervienne plus tôt.**

2.2 Résiliation de l'adhésion

L'adhésion peut être résiliée dans les conditions suivantes :

- **par l'assuré ou par l'assureur :**
 - chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois (article L. 113-12 du Code des assurances),
 - en cas de changement de domicile, de situation patrimoniale, de régime matrimonial,
 - en cas de vente des biens assurés (transfert de propriété).
- **par l'assureur :**
 - en cas de non-paiement des primes par l'assuré (article L 113-3 du Code des assurances),
 - en cas d'aggravation des risques (article L 113-4 du Code des assurances),
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours d'adhésion (article L 113-9 du Code des assurances),
 - après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres adhésions souscrites par lui auprès de l'assureur, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation (article R 113-10 du Code des assurances).

▪ **par l'assuré :**

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances),
- en cas de résiliation, par l'assureur, d'une autre adhésion après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances),
- en cas de modification par l'assureur des tarifs applicables aux risques garantis par le contrat de groupement (voir l'article 5.2).

▪ **de plein droit :**

- en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des assurances),
- en cas de réquisition des biens assurés,
- en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non prévu par ce contrat.

L'assuré peut résilier l'adhésion :

- soit par lettre recommandée,
- soit par acte extrajudiciaire,
- soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, à l'exclusion de tout autre procédé.

La résiliation de l'adhésion par l'assureur doit être notifiée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée adressée à l'assuré à son dernier domicile connu.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane de l'assuré ou de l'assureur.

Cas particulier :

En cas de résiliation du contrat de groupement, il est expressément convenu que chaque adhésion prend fin automatiquement à sa prochaine échéance anniversaire, le souscripteur en informant les assurés par tout moyen à sa convenance.

Article 3.: Loi applicable et territorialité des garanties

Le contrat et les adhésions sont régis par le Code des assurances français. S'ils garantissent des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières des articles L.191-1 à L.192-7 du Code des assurances sont applicables, à l'exception des articles L.191-7, L.192-2 et L.192-3.

La garantie s'exerce pour le logement occupé par l'assuré en tant que locataire, pour autant qu'il soit situé en France métropolitaine à l'exception de la Corse.

Article 4.: Contenu des garanties

Votre adhésion garantit :

- les dommages matériels atteignant vos biens mobiliers
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages causés à des tiers :
 - dans le cadre de votre vie privée
 - en tant qu'occupant du logement assuré

La mise en jeu de l'adhésion est subordonnée à la réalisation d'un des événements mentionnés ci-dessous, à condition qu'il survienne dans un logement assuré, sauf pour votre responsabilité civile dans le cadre de votre vie privée qui est garantie dans les pays membres de l'Union européenne.

4.1 Responsabilité consécutive à un incendie ou un dégât des eaux

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez légalement encourir à la suite d'un incendie ou d'un dégât des eaux :

- en qualité de locataire ou d'occupant à l'égard du propriétaire des biens ;
 - pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou occupés (risques locatifs),
 - pour les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis c'est-à-dire :
 - le trouble de jouissance causé à un ou plusieurs colocataires,
 - la perte des loyers subie par le propriétaire,
 - la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

- vis-à-vis des voisins et des tiers (recours des voisins et des tiers) :
 - pour les dommages matériels et immatériels consécutifs (tels que perte de loyers, perte d'usage des locaux et/ou frais de déplacement, de relogement et de déblais) résultant d'un événement garanti survenu dans les bâtiments loués par vous.

4.2 L'incendie

4.2.1 Incendie et risques annexes

A - CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous vous indemnisons des dommages matériels causés aux biens garantis et résultant des événements suivants :

- l'incendie ;
- l'émission de fumée consécutive à un incendie ou à un dysfonctionnement des moyens de chauffage ;
- les explosions et implosions ;
- la chute de la foudre sur les biens assurés ;
- les opérations nécessaires à la lutte contre l'incendie et sa propagation ;
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son ;
- le choc ou la chute d'appareils ou de parties d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- le choc d'un véhicule conduit par un tiers identifié ou non ;
- le choc ou la chute de tous autres biens tels que pylônes, câbles, cheminées, grues, arbres ;
- un acte de vandalisme ou un attentat, y compris dans le cadre d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage.

B - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Ne sont pas garantis :

1. les dommages subis par les compresseurs et moteurs du fait de leur propre explosion ;
2. les crevasses et fissures des appareils de chauffage résultant de l'usure ou de surchauffe ;
3. le vol des biens assurés au cours ou à l'occasion d'un incendie (la preuve du vol est à notre charge) ;
4. les dommages aux espèces, titres et valeurs ;
5. les dommages causés par l'action de la chaleur ou le contact avec une substance incandescente sans qu'il y ait eu incendie ;
6. les dommages de vandalisme à l'intérieur des locaux assurés lorsqu'ils sont commis à l'occasion d'un vol, ceux-ci relevant alors de la garantie "Vol, vandalisme et détériorations" ;
7. les graffitis ;
8. les dommages matériels causés aux appareils électriques et électroniques du fait d'un accident d'ordre électrique, y compris l'électricité atmosphérique ;
9. les dommages causés aux appareils de plus de dix ans d'âge ;
10. les dommages causés aux parties de matériel devant être remplacées périodiquement, tels que courroies, câbles, filtres, membranes ;
11. les dommages causés aux fusibles, aux résistances, aux lampes de toute nature, aux tubes électroniques ;
12. les dommages dus à la corrosion ou à l'usure de quelque origine qu'elle soit ;
13. les dommages d'ordre esthétique (égratignures, rayures) ;
14. les dommages matériels causés à vos archives informatiques, ainsi que les frais consécutifs et les honoraires engendrés par ces dommages.

4.2.2 Tempête - Grêle - Neige

A - CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous vous indemnisons des dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle sur les toitures ;
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du bâtiment endommagé ou dans les communes avoisinantes.

Cette garantie s'étend également aux dommages de mouille causés à l'intérieur de votre bâtiment par la pluie, la neige ou la grêle, survenant dans les quarante-huit heures suivant le moment où le bâtiment a subi les premiers dommages.

- Important : les dommages survenus dans les quarante-huit heures suivant le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages sont considérés comme un seul et même sinistre.

B - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Ne sont pas garantis :

- 1. les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant.**
- 2. les dommages occasionnés par les avalanches.**
- 3. les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :**
 - bâtiments non entièrement clos et couverts en matériaux durs ;
 - bâtiments dont la construction ou la couverture comporte des plaques de toute nature non fixées solidairement au bâtiment ;
 - bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations.
- 4. les dommages occasionnés aux biens suivants :**
 - stores, enseignes et panneaux publicitaires, panneaux solaires, antennes de radio et de télévision, fils aériens et leurs supports ;
 - mobilier se trouvant en plein air ;
 - clôtures en haies végétales, roseaux ou bambous ; clôtures grillagées ;
 - arbres et plantations.

4.2.3 Catastrophes naturelles (article L. 125-1 du code)

A - CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous vous indemnisons des dommages matériels directs subis lors de la première manifestation d'une catastrophe naturelle.

Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

B - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Ne sont pas garantis :

- 1. les biens construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par la loi du 2 février 1995 ;**
- 2. les bâtiments construits en violation des règles administratives en vigueur au moment de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.**

4.2.4 Catastrophes technologiques (Loi 2003-699 du 30/07/2003)

A - CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous vous indemnisons des dommages accidentels subis par le bâtiment et le mobilier personnel assurés lorsqu'ils résultent d'une catastrophe technologique.

Mobilier : Nous garantissons la remise en l'état initial (par réparation ou remplacement) de votre mobilier personnel endommagé.

L'indemnité est versée dans la limite du montant choisi par vous à la souscription et indiqué aux conditions particulières.

Franchise : En cas d'événement déclaré "catastrophe technologique", nous n'appliquons pas les franchises prévues dans la notice. Nous vous indemnisons également pour les frais réels de pompage, désinfection, décontamination et nettoyage.

Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

B - EXCLUSION SPÉCIFIQUE À LA GARANTIE

Les bâtiments construits en violation des règles administratives au moment de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

4.2.5 Attentats et actes de terrorisme (Loi 2006-64 du 23/04/2006)

A - CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article L126-2 du Code des assurances, les biens assurés par la présente adhésion, au titre de la garantie Incendie, sont couverts contre le risque d'attentats et d'actes de terrorisme pour :

- les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme.
- les dommages immatériels (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels directs garantis, dans les conditions et limites par la garantie incendie de votre adhésion.

B - EXCLUSION SPÉCIFIQUE À LA GARANTIE

Les frais de décontamination des déblais et leur confinement ne sont pas garantis.

Montant de votre indemnité

A - LES MONTANTS GARANTIS

Biens, frais, responsabilités couverts Incendie et risques annexes Tempête – grêle – neige Catastrophes naturelles ou technologiques Attentats et actes de terrorisme	Montants maximums garantis
Vos biens	
Mobilier personnel	Capital mentionné aux conditions particulières dont 30% pour les objets de valeur et 10% pour les bijoux
Agencements et embellissements	A concurrence du capital mobilier personnel
Les frais et pertes	
Pertes financières sur agencements et embellissements	Montant du capital garanti sur agencements et embellissements
Honoraires expert	Remboursement des honoraires jusqu'à concurrence de 5% du montant de l'indemnité sur mobilier
Pertes indirectes justifiées	5% du montant de l'indemnité sur mobilier
Les responsabilités	
Responsabilité envers le propriétaire	7 500 000 EUR par sinistre dont 10% pour les dommages immatériels consécutifs
Responsabilité envers les voisins et les tiers	7 500 000 EUR par sinistre dont 10% pour les dommages immatériels consécutifs

B - FRANCHISE

Franchise générale et absolue de 61 EUR sauf cas ci-dessous	
Catastrophes naturelles	franchise fixée par les pouvoirs publics
Tempête – grêle – neige	228 EUR
Choc d'un véhicule conduit par un tiers non identifié	180 EUR

C - FORMALITÉ

- Tempête - Grêle - Neige :

Si besoin, nous pouvons vous demander une attestation de la station la plus proche de la Météorologie Nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable était, pour la région où est situé le risque sinistré, d'une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

4.3 Dégâts des eaux, gel

4.3.1 Dégâts des eaux, gel

A - CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous vous indemnisons des dommages matériels causés par l'eau et provenant :

- des fuites, ruptures, débordements à caractère accidentel :
 - des conduites intérieures de distribution d'eau, des chéneaux et gouttières,
 - des installations de chauffage central et de tout appareil à effet d'eau ;
- des débordements ou renversements de récipients ;
- des refoulements du fait de l'obstruction d'une canalisation d'évacuation ;
- des conséquences de l'action du gel ;
- des infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses, balcons, loggias et ouvertures fermées ;
- des infiltrations par des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires.

B - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Ne sont pas garantis les dommages :

1. causés par la tempête, la grêle, le poids de la neige, ceux-ci relevant de la garantie "Tempête - grêle - neige" ;
2. provenant d'un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant ;
3. dus à l'humidité ou à la condensation ;
4. dus à des fuites ou ruptures de conduites d'eau enterrées ;
5. provoqués par le gel à l'extérieur des bâtiments ;
6. occasionnés par les marées ;
7. occasionnés par une catastrophe naturelle, ceux-ci relevant de l'assurance légale des catastrophes naturelles ;

Ne sont pas garantis les frais :

8. de dégorgement, de déplacement et de remplacement, de réparation ou de remplacement des conduites, robinets, chaudières et appareils, autres que ceux détériorés par le gel à l'intérieur des bâtiments ;
9. de réparation des toitures, terrasses et ciels vitrés, autres que les frais de recherche des fuites.

4.3.2 Mesures de prévention à respecter

Entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque année, vous devez vidanger dans tous vos locaux qui ne sont pas chauffés ou qui ne sont pas maintenus hors gel :

- les installations de chauffage central non pourvues d'antigel,
- les conduites et les réservoirs d'eau.

En cas de dégâts d'eau survenus par suite de l'inexécution de cette prescription, l'indemnité est réduite de moitié.

4.3.3 Montant de votre indemnité

A - LES MONTANTS GARANTIS

Biens, frais, responsabilités couverts Dégâts des eaux, gel	Montants maximums garantis
Vos biens	
Mobilier personnel	Capital mentionné aux conditions particulières dont 30% pour les objets de valeur et 10% pour les bijoux
Agencements et embellissements	A concurrence du capital mobilier personnel
Les frais et pertes	
Pertes financières sur agencements et embellissements	Montant du capital garanti sur agencements et embellissements
Honoraires expert	Remboursement des honoraires jusqu'à concurrence de 5% du montant de l'indemnité sur mobilier
Pertes indirectes justifiées	5% du montant de l'indemnité sur mobilier
Les responsabilités	
Responsabilité envers le propriétaire	7 500 000 EUR par sinistre dont 10% pour les dommages immatériels consécutifs
Responsabilité envers les voisins et les tiers	7 500 000 EUR par sinistre dont 10% pour les dommages immatériels consécutifs

B - FRANCHISE

Franchise générale et absolue de 61 EUR sauf cas ci-dessous	
Débordement ou renversement de récipients Refoulements du fait de l'obstruction d'une canalisation d'évacuation Infiltrations par des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires	300 EUR

4.4 Vol, vandalisme et détériorations

4.4.1 Vol, vandalisme et détériorations

Cette garantie vous est accordée sous réserve que vous ayez déposé une plainte ne pouvant être retirée sans notre accord.

A - CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous vous indemnisons en cas de disparition, destruction et détérioration de vos biens résultant :

- d'un vol,
- d'une tentative de vol,
- d'un acte de vandalisme,

commis dans l'une des circonstances suivantes dont vous devez apporter la preuve :

- par effraction ou escalade des locaux renfermant les biens assurés,
- par forçement, à l'aide de fausses clés, des serrures équipant les portes d'accès de vos locaux,
- par usage d'une fausse qualité,
- avec meurtre, tentative de meurtre, violences ou menace de violences corporelles sur les personnes présentes dans les locaux renfermant les biens assurés.

Sont également garantis :

Les détériorations immobilières commises dans le logement assuré lors d'un vol ou d'une tentative de vol (y compris les frais de remplacement à l'identique des serrures) ainsi que, par extension le remboursement des frais exposés avec notre accord pour la récupération des objets assurés, volés.

B - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Ne sont pas garantis :

1. le vol, la destruction ou la détérioration dont sont auteurs ou complices toute personne habitant avec vous de façon permanente ou occasionnelle, votre conjoint non séparé, vos ascendants et descendants (article 311-12 du Code pénal).
2. les biens déposés à l'extérieur des locaux assurés ainsi que dans les parties communes, fermées ou non, d'un immeuble à pluralité d'occupants.
3. les fonds et valeurs, les espèces.
le vol des biens dans les vérandas.
5. les dommages de vandalisme à l'extérieur des locaux assurés, ceux-ci relevant de la garantie "Incendie et risques annexes".
6. le vol survenu dans des locaux non entièrement clos et couverts.
7. les dégradations causées sur les murs extérieurs et les clôtures des bâtiments loués.
8. les vols et actes de vandalisme commis à l'aide de clés laissées à l'extérieur des locaux en un lieu repérable, ou perdues ou dérobées sans que vous n'ayez fait procéder au remplacement des serrures ou verrous correspondants (sauf cas force majeure).

4.4.2 Moyens de protection demandés

A - DESCRIPTION DES NIVEAUX DE PROTECTION

Vos locaux doivent être équipés au minimum du niveau de protection mentionné ci dessous et qui concerne :

- les portes d'accès à votre habitation ;
- la serrurerie de ces portes d'accès ;
- les fenêtres, portes-fenêtres, baies et autres ouvertures facilement accessibles.

Par « ouvertures facilement accessibles » nous entendons les ouvertures situées à moins de trois mètres du sol.

B - EN CAS DE NON-RESPECT DU NIVEAU DE PROTECTION DEMANDÉ

Si le vol a pour origine ou a été facilité par l'inexistence de l'un des moyens de protection demandés, la garantie "Vol, vandalisme et détériorations" ne vous est pas acquise.

DESCRIPTION DU NIVEAU DE PROTECTION VOL EXIGE

Porte d'accès à votre habitation	Portes pleines (1) pouvant comporter des parties vitrées protégées par des barreaux ou des grilles métalliques (2)
Serrurerie des portes d'accès	Une serrure ou un verrou de sûreté (3)
Fenêtres, portes-fenêtres, baies et autres ouvertures	Volets en bois ou PVC ou persiennes métalliques ou barreaux métalliques ou grilles métalliques (2)
(1) porte pleine: tous types de portes sauf celles à âme alvéolaire (2) dont les différents éléments ne sont pas écartés entre eux de plus de 12 cm (3) serrure de sûreté: nous acceptons les serrures à gorges, à cylindre ou à pompe	

4.4.3 Mesures de prévention en cas d'absence

A - MESURES DE PRÉVENTION DEMANDÉES

Pendant toute absence, vous êtes tenu d'utiliser l'ensemble des dispositifs de protection. Toutefois, pour toute absence n'excédant pas 24 heures, nous n'exigeons pas la fermeture des volets ou persiennes ou barreaux métalliques ou grilles métalliques.

Vous devez maintenir en permanence ces moyens de protection en bon état de fonctionnement.

B - EN CAS DE NON-RESPECT DE CES MESURES

En cas de vol, vandalisme ou détériorations par suite du non-respect de cette prescription, vous ne seriez pas garanti.

4.4.4 Montant de votre indemnité

A - MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS

Biens et frais couverts Vol, vandalisme et détériorations	Montants maximums garantis
Mobilier personnel	Capital mentionné aux conditions particulières dont 30% pour les objets de valeur et 10% pour les bijoux
Agencements et embellissements	A concurrence du capital mobilier personnel
Détériorations mobilières et immobilières	Montant des dommages
Honoraires expert	Remboursement des honoraires avec un maximum de 5% du montant de l'indemnité

B - FRANCHISE

Franchise générale et absolue de 61 EUR

4.5 Bris de glace

A - CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous vous indemnisons des dommages matériels à la suite de bris accidentel dans vos locaux des :

- vitres équipant les portes et fenêtres extérieures de votre logement ;
- éléments vitrés équipant votre balcon en terrasse (type garde corps).

Ces vitres ou éléments vitrés sont indemnisés sur la base d'un remplacement à l'identique dans une limite de 7 000 EUR avec application d'une **franchise absolue de 75 EUR**.

B - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Ne sont pas garantis :

1. les serres ;
2. les vérandas, les marquises, les panneaux solaires ;
3. les appareils sanitaires ;
4. les produits verriers des appareils audiovisuels et électroménagers ;
5. les objets déposés ainsi que les objets déjà brisés ou simplement fêlés ;
les rayures, ébréchures ou écaillures, ainsi que la détérioration des argentes ou des peintures ;
7. les dommages occasionnés aux mécanismes de fonctionnement des appareils sanitaires et aux systèmes de robinetterie ou d'écoulement ;
8. les dommages survenus au cours de travaux effectués sur les objets assurés, sur leur encadrement ou leurs agencements, ainsi qu'au cours ou à l'occasion de leur pose, dépose, transport ou entrepôt ;
9. les dommages résultant de la vétusté, du défaut d'entretien, ainsi que ceux résultant d'un vice propre ou d'un défaut d'installation des objets assurés ;
10. les dommages relevant de l'article 4.2 – Incendie ;
11. les détériorations immobilières en cas de vol ou tentative de vol, ceux-ci relevant de la garantie "Vol, vandalisme et détériorations".

4.6 Responsabilité civile

4.6.1 Responsabilité civile de simple particulier

A - CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences financières des dommages dont les Assurés seraient reconnus responsables au cours de la vie privée, en dehors de toute activité professionnelle.

La garantie s'exerce lorsque la responsabilité résulte de votre propre fait ou du fait des personnes, des biens dont vous devez répondre, et à l'égard d'un tiers, c'est-à-dire de toute personne n'ayant pas la qualité d'Assuré.

Notre garantie est également acquise pour les dommages causés par les animaux domestiques.

Nous couvrons :

- les dommages corporels, y compris les intoxications alimentaires ;
- les dommages matériels ;
- les dommages immatériels qui leur sont consécutifs.

Notre garantie est étendue :

- au dommages causés lors de voyages et séjours effectués au sein de l'Union Européenne et ne dépassant pas 6 mois par an.

B - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

Ne sont pas garantis :

1. les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, d'un stage ou non rémunéré en entreprise, ou de fonctions accomplies dans le cadre de mandats électifs.
2. les conséquences de l'organisation de toutes compétitions sportives ;
3. la pratique de tous sports en tant que titulaire d'une licence d'une fédération sportive ;
4. les conséquences de la participation à des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou sabotage ;
5. les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur ou sa remorque, sauf :
 - votre responsabilité en tant que civilement responsable d'un enfant mineur utilisant ou conduisant, à l'insu de ses parents ou de son gardien bénévole et occasionnel, un véhicule terrestre à moteur dont ni le mineur, ni ses parents, ni le gardien bénévole et occasionnel n'ont la propriété ou la garde ; le matériel automoteur de jardinage d'une puissance inférieure à 9 CV et le véhicule, jouet d'enfant, dont la vitesse ne dépasse pas 10 km/h ;
6. les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage ; votre responsabilité est toutefois garantie pour les embarcations jusqu'à 9 CV et 5 mètres de long ;
7. les conséquences de la pratique de la chasse, c'est-à-dire toutes circonstances dommageables survenant en activité de chasse (à l'exception de la chasse sous-marine) ;
8. les dommages causés par les armes à feu et leurs munitions dont la détention est interdite et dont vous êtes possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale ;
9. les dommages causés par les chevaux dont vous êtes propriétaire ;
10. les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article 211-12 du Code rural, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, mentionnés à l'article 212-21 du Code rural, errants ou non, dont vous êtes propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux) ;
11. les dommages causés par les bâtiments dont vous êtes propriétaire non occupant ou qui ne sont pas situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières, ces bâtiments relevant alors de la garantie "Responsabilité civile de propriétaire d'immeuble" ;
12. les dommages causés aux biens dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage ;
13. les dommages immatériels :
 - consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis ;
 - non consécutifs à des dommages corporels ou matériels ;
14. les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant ; sont toutefois garantis les dommages aux bâtiments et à leur contenu, pris en location ou empruntés pour l'organisation de cérémonies familiales ;
15. les dommages de pollution ne résultant pas d'un accident ;

16.les troubles anormaux de voisinage (nuisances ou atteintes à la qualité de la vie causées par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage).

C - Montants garantis

MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS

Nature des dommages	Montants maximums garantis	Franchise absolue
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont :	7 500 000 EUR par sinistre	61 EUR
*dommages matériels et immatériels consécutifs	750 000 EUR par sinistre	61 EUR
*pollution accidentelle (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs)	750 000 EUR par sinistre	61 EUR

4.7 PROTECTION JURIDIQUE RECOURS

La garantie recours

A - CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Nous prenons en charge, dans les limites prévues dans la notice, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure, lorsqu'ils sont engagés en vue d'obtenir, à l'encontre des tiers responsables, le remboursement ou la réparation :

- des dommages corporels subis par vous et non indemnisés au titre du présent contrat ;
- des dommages matériels qui auraient été pris en charge au titre de la garantie "Responsabilité Civile" s'ils avaient engagé votre responsabilité.

B - LIMITES GÉOGRAPHIQUES

La garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, les pays de la Communauté Economique Européenne et en Suisse.

C - EXCLUSIONS

Sont exclues les actions en recours :

- 1. lorsque la personne responsable du dommage a la qualité d'Assuré ;**
- 2. fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du tiers responsable ;**
- 3. lorsque le montant du préjudice à réclamer est inférieur au montant prévu ;**
- 4. consécutives à des dommages matériels d'incendie, d'explosion ou provenant des eaux et survenant dans vos locaux ;**
- 5. en cas de dommages corporels ou matériels subis par une personne assurée lorsqu'elle conduit un véhicule terrestre à moteur, sauf dans les cas exceptionnels prévus dans la garantie "Responsabilité civile vie privée".**

D - PROCÉDURE

Nous dirigeons nous-même les affaires litigieuses contre les tiers, à charge pour vous de fournir tous les renseignements et documents utiles.

Nous nous interdisons toute transaction avec le ou les tiers responsables des dommages sans votre accord préalable.

En cas de désaccord au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, celui-ci peut être soumis à une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et nous, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, les frais exposés dans ce cas étant à notre charge. Toutefois, le Président peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous avons proposée ou par la tierce personne désignée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie. Lorsque cette procédure est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

En cas de procédure judiciaire ou administrative nécessitant l'intervention d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez le libre choix, de désigner un avocat, les honoraires étant réglés par nous. Si vous ne connaissez pas

d'avocat, nous pouvons en mettre un à votre disposition. Ce libre choix s'exerce également chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre nous.

E - MODALITÉS DE GESTION

Les recours entrant dans le cadre de la loi N°89-1014 du 31 décembre 1989 et du décret n° 90-697 du 1er août 1990 seront traités par **GROUPAMA Protection Juridique**

Entreprise régie par le Code des Assurances - Société anonyme au capital de 1.550.000 EUR

45, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS - Tél. : 01.56.88.64.00 - 01.56.88.64.64 - 321 776 775 R.C.S. PARIS

Nature des dommages	Montants maximums garantis
	Défense
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives (litige en jeu excédant 230 EUR).	10 000 EUR

F - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

La garantie "Recours" ne s'applique pas aux :

1. montants des condamnations tant civiles que pénales ;
2. litiges relevant d'un acte intentionnel ou relevant de la procédure dite des "amendes de composition" ;
3. litiges de mitoyenneté ;
4. litiges découlant d'opérations de construction, de restauration ou de réhabilitation immobilière dans les risques assurés ou dans les risques voisins ;
5. litiges intervenant dans le cadre d'une succession, d'une cessation d'indivision, d'une opération de partage familial ;
6. litiges provoqués par une interruption d'activité, une dissolution de société ou d'association ;
7. procédures engagées sans notre accord préalable.

4.8 EXCLUSIONS COMMUNES

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, sont exclus de la garantie :

1. l'exercice d'une activité professionnelle, d'une fonction publique, politique ou sociale ou de dirigeant d'association ;
2. les dommages causés par la guerre civile ou étrangère ;
3. les dommages causés ou provoqués intentionnellement par vous, ou avec votre complicité ;
4. les dommages causés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, un raz-de-marée ou tout autre cataclysme, sauf s'ils sont classés comme catastrophe naturelle par arrêté interministériel ;
5. les amendes ;
6. la responsabilité décennale et les garanties de bon fonctionnement et de parfait achèvement visées aux articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil ;
7. les dommages causés aux véhicules à moteur et à leur contenu, ainsi qu'aux caravanes et leur contenu dont vous êtes propriétaire, locataire, gardien ou usager ;
8. les dommages ainsi que leur aggravation causés par :
 - des armes et ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement, sauf s'ils résultent d'attentats ou actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du code Pénal, dans les limites et conditions fixées dans la notice ;
9. les conséquences de vos engagements contractuels qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui vous aurait incombé en l'absence desdits engagements ;

- 10. les dommages aux bâtiments voués à la démolition ou en cours de démolition ;
- 11. les faits générateurs et les dommages dont vous avez connaissance à la date d'effet de l'adhésion ou qui sont postérieurs à la date de résiliation ;
- 12. l'action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles (art. L 223-13 du Code rural) ;
- 13. la navigation aérienne en qualité de personnel navigant, l'usage d'un aéronef privé, les vols d'essai ou sur prototype ;
- 14. les sports aériens, le saut à l'élastique, les sports pratiqués avec un véhicule terrestre à moteur, la plongée sous-marine, les épreuves de neige ou de glace donnant lieu à un classement international, national ou régional, les sports pratiqués à titre professionnel ;
- 15. l'ivresse ou l'état alcoolique ;
- 16. l'usage de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ou consommés délibérément au-delà de la prescription médicale ;
- 17. les arts martiaux ou les sports de combat, avec ou sans arme.

Article 5.: Tarif d'assurance

5.1 Détermination

La cotisation annuelle applicable est décrite aux conditions particulières.

Les cotisations venues à terme seront appelées directement par le courtier auprès de chaque assuré qui s'engage à la régler soit par prélèvement bancaire, soit par chèque bancaire soit par mandat postal.

5.2 Evolution du tarif de groupement

Il est convenu que le contrat pourra connaître des majorations de prime (hors taxes et contributions parafiscales) à l'occasion de son échéance anniversaire applicables à chaque adhésion, moyennant la faculté de résiliation consentie à l'assuré à l'article 2.2).

Le courtier gestionnaire devra confirmer par tout moyen cette majoration à l'assuré au plus tard deux mois avant l'échéance anniversaire de l'adhésion. L'assuré dispose alors de trente jours pour résilier l'adhésion, la résiliation prenant effet à son échéance anniversaire.

A défaut de résiliation de son adhésion par l'assuré, la nouvelle prime est considérée comme acceptée.

5.3 En cas de non-paiement de la cotisation

La cotisation doit être payée dans les dix jours suivant son échéance.

Le non-paiement provoque l'envoi d'une lettre de mise en demeure dont les conditions d'envoi, le contenu et les conséquences sont réglementées par l'article L. 113-3 du code des Assurances.

Cette lettre a pour conséquence principale la suspension de la garantie trente jours après son envoi : les sinistres qui surviendraient après cette période resteraient à votre charge et cela quelle que soit leur gravité.

En outre, cette suspension n'a aucun effet sur votre dette. Vous resterez donc redevable des cotisations impayées ainsi que, éventuellement, des frais de recouvrement.

La lettre de mise en demeure nous donne la possibilité de résilier l'adhésion après un délai supplémentaire de dix jours.

Sauf si nous avons entre-temps prononcé la résiliation, l'adhésion reprend ses effets le lendemain à midi du jour où vous payez l'intégralité des cotisations dues et des frais dont vous êtes redevable.

Article 6.: Sinistres

6.1 Mesures de sauvegarde

Dès qu'il constate la survenance d'un événement (dommageable ou judiciaire) susceptible d'entraîner la garantie du contrat, l'assuré prend toutes dispositions utiles pour limiter l'importance des dommages, éviter leur aggravation, sauvegarder les biens garantis, préserver tout droit de recours et récupérer ou annuler tous droits et taxes.

Il s'abstient de toute réparation sans l'accord de l'assureur et prend toutes mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les biens endommagés.

6.2 Délai de déclaration

L'assuré avise l'assureur dès qu'il a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat dans le délai de :

- deux jours en cas de vol ;
- dix jours après publication de l'arrêté interministériel en cas de catastrophe naturelle, ou de catastrophe technologique ;
- cinq jours dans tous les autres cas.

En cas de vol,

- aviser au plus tôt les autorités de police ou de gendarmerie et déposer plainte ;

6.3 Mode de déclaration

L'assuré fait sa déclaration par écrit ou verbalement contre récépissé en indiquant :

- la date, la nature, les causes, les circonstances, les conséquences prévisibles, le montant approximatif des dommages et le lieu où ils peuvent être constatés,
- le nom et l'adresse de l'auteur des dommages, des tiers lésés et des témoins ainsi que tous renseignements et justifications utiles sur l'appréciation des responsabilités encourues et des réparations éventuellement dues.

L'assuré est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause s'il fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations.

6.4 Autres formalités

L'assuré communique à l'assureur, sur simple demande, toute pièce justificative et prend toutes dispositions pour faciliter l'expertise.

L'assuré fournit à l'assureur, dans un délai de vingt jours, un **état estimatif**, certifié exact et signé par lui, des biens détruits et des biens sauvés.

L'assuré transmet à l'assureur, dès réception et dans les quarante-huit heures au plus tard, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui sont adressés ou signifiés.

En cas de retard, l'assureur peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour lui (article L. 113-11 du code).

L'assuré doit sous peine de déchéance accepter de se soumettre à toute expertise médicale diligentée par l'Assureur.

6.5 Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité relevant des garanties du contrat, l'assureur défend l'assuré dans toute procédure concernant également les intérêts de l'assureur.

L'assureur dirige la défense de l'assuré en ce qui concerne les intérêts civils. Il a la faculté d'exercer les voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est pas ou n'est plus en cause (avec l'accord de l'assuré dans le cas contraire).

La prise de direction de la défense de l'assuré ne vaut pas renonciation pour l'assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'a pas connaissance au moment de cette prise de direction.

Si le montant des dommages et intérêts dépasse le plafond de garantie correspondant, l'assureur prend en charge les frais de défense au prorata du montant de garantie par rapport au montant de l'indemnité due au tiers lésé.

6.6 Transaction

Il appartient à l'assureur, dans les limites de sa garantie, de s'entendre avec les tiers lésés sur le montant de l'indemnisation.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente intervenue en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent s'il s'agit d'un acte d'assistance (article L. 124-2 du Code des assurances).

6.7 Sauvegarde du droit des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis après l'événement dommageable, n'est opposable aux tiers lésés ou à leurs ayants droit (article R. 124-1 du Code des assurances). L'assureur dispose, à l'encontre de l'assuré, d'une action en remboursement de l'indemnité de sinistre.

6.8 Estimation des biens assurés et des montants d'indemnité

L'assurance ne peut être cause de bénéfice pour vous : elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsable.

Les sommes assurées ne pouvant être considérées comme une preuve de l'existence et de la valeur de vos biens au moment du sinistre, vous êtes tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en votre pouvoir. Vous devez également justifier de l'importance des dommages.

Lorsque vous êtes locataire, les bâtiments, y compris les agencements et les embellissements, sont estimés d'après leur valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.

Les objets mobiliers sont estimés d'après leur valeur d'usage.

Les appareils et installations, dont la date de première mise en service est antérieure de moins de deux ans au jour du sinistre, sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

Les autres appareils et installations sont estimés en tenant compte d'un abattement forfaitaire pour vétusté, calculé par année d'ancienneté depuis la date d'achat du matériel endommagé et égal à :

- 5 % par an pour les installations de détection d'intrusion avec un contrat d'entretien en cours de validité ;
- 10 % par an dans tous les autres cas.

Toutefois, après application du pourcentage de vétusté et de la franchise, l'indemnité est au moins égale à 25 % du montant des dommages garantis.

LES BIENS SAUVÉS OU "SAUVETAGE"

Il faut entendre par "le sauvetage" l'ensemble des biens assurés qui n'ont pas été détruits totalement ou partiellement lors d'un sinistre.

Vous ne pouvez en aucun cas faire délaissement des objets garantis. Ainsi le sauvetage, endommagé ou non, reste votre propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chaque partie peut demander la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage, sur simple requête au président du tribunal de grande instance du lieu du sinistre.

Cas particulier : la récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée.

Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, nous ne sommes tenus qu'au versement d'une indemnité correspondant aux détériorations et aux frais que vous avez pu engager pour récupérer ces objets.

Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, nous devenons de plein droit le propriétaire des objets récupérés.

6.9 Expertise

L'expertise après sinistre s'effectue avec l'assuré.

A - EXPERTISE AMIABLE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve de nos droits respectifs.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent en commun à la majorité des voix.

B - DÉSIGNATION D'UN EXPERT PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Si l'une des parties ne nomme pas d'expert, ou si les deux experts désignés ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième, la désignation sera effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu du sinistre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en mesure avec avis de réception.

C - PAIEMENT DES FRAIS D'EXPERTISE

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires d'un troisième expert et des frais de sa nomination.

D - FIN DE L'EXPERTISE

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, vous avez le droit de faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

E - CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Vous vous engagez à autoriser et faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice du recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

6.10 Documents justificatifs

Sont considérés comme justificatifs prouvant la valeur des biens concernés :

- les estimations d'experts agréés qui ont été réalisées depuis moins de deux ans ;
- les factures d'achat, certificats de garantie et dossiers de crédit dans la mesure où ils comportent :
 - une description précise des objets;
 - l'identité de l'acheteur,
 - la date de l'achat,
 - le prix des objets,
 - leur mode de paiement.

Sont considérés comme justificatifs d'indices ou de présomption de la valeur des biens concernés :

- les attestations d'achat, de réparation, de restauration ou d'entretien ;
- les bordereaux d'achat délivrés à l'occasion de ventes aux enchères publiques ;
- les factures de réparation, de restauration ou d'entretien ;
- les actes de notaire ;
- les photographies et vidéo-films ;
- les factures d'achat ou de service ;
- l'inventaire valorisé, dressé par un commissaire priseur.

Si besoin est, nous pouvons exiger la fourniture d'éléments tels qu'attestations sur l'honneur ou témoignages prouvant l'existence des biens concernés.

6.11 Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités est effectué dans le délai d'un mois à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

A - DOMMAGES RÉSULTANT D'ATTENTATS

Les garanties du contrat demeurent acquises lorsque les dommages résultent d'actes de terrorisme ou d'attentats, sans qu'il soit pour autant dérogé aux Exclusions communes citées à l'article 4.8.

En cas de sinistre, vous devez accomplir auprès des Autorités, dans les délais réglementaires, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur. L'indemnité à notre charge vous est versée au vu du récépissé délivré par l'Autorité compétente.

Dans le cas où, en application de cette législation, vous recevez une indemnité pour les mêmes dommages, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes qui vous ont été versées au titre du présent contrat.

B - CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Votre indemnisation interviendra dans les trois mois à compter de la remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies. En tout état de cause, si la date de publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de votre remise de l'état estimatif, le délai n'excédera pas trois mois à compter de cette date de publication.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

6.12 Dispositions spécifiques à l'assurance de responsabilités

A - FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS (loi 2003-706 du 1er août 2003)

A-1 - Modalité d'application dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

A-2 - Modalités d'application des montants de garanties

Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux conditions particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par nous et par vous dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant une même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue de nos engagements.

B - PROCÉDURES ET TRANSACTIONS

Nous seuls avons le droit de transiger, en votre nom, avec les personnes lésées, et ce dans les limites de votre garantie. A cet effet, le présent contrat nous donne tous les pouvoirs nécessaires.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue sans notre autorisation écrite ne nous est opposable. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a normalement l'obligation d'accomplir.

C - INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part à vos obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement des sommes payées à votre place.

Article 7.: Assurances de même nature

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans la limite de ses garanties (article L. 121-4 du Code des assurances).

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage (ou de la dette de responsabilité de l'assuré), quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (article L. 121-1 du Code des assurances). Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

La contribution de chacun des assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage (ou de la dette de responsabilité) le rapport existant entre l'indemnité que l'assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

Attention, vous devez impérativement déclarer toutes les assurances contenant le même risque.

Article 8.: Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur (article L. 121-12 du Code des assurances).

L'assureur est déchargé de sa garantie envers l'assuré dans la mesure où cette subrogation ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en sa faveur. L'assureur dispose d'une action en remboursement contre l'assuré.

L'assureur peut renoncer expressément à exercer son recours contre le tiers responsable.
Sauf convention contraire, il conserve la faculté d'exercer son recours contre l'assureur du responsable.

L'assureur ne dispose d'aucun recours contre les préposés, descendants, ascendants, alliés en ligne directe de l'assuré et toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf cas de malveillance commise par ces personnes.

Article 9.: Prescription

Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code civil), ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - par l'assureur au souscripteur ou l'assuré pour le paiement d'une prime,
 - par le souscripteur ou l'assuré à l'assureur pour le paiement d'une indemnité.

Article 10.: Informations nominatives

Toutes les informations recueillies par l'assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'assuré dispose, auprès du siège social de l'assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

Article 11.: Communication aux tiers

L'assuré autorise l'assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence de ce contrat, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

Article 12.: Contrôle de l'autorité administrative

L'autorité administrative chargée du contrôle des entreprises d'assurances est la suivante :
Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, 61, rue TAITBOUT - 75436 PARIS CEDEX 09.

Article 13.: Réclamations du Souscripteur

En cas de difficulté, l'assuré consulte le courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'assuré peut adresser sa réclamation à :

Direction des relations avec les consommateurs
GAN Eurocourtage IARD
5-7, rue du Centre – Immeuble Piazza
93199 Noisy le Grand cedex

En cas de persistance du désaccord, l'assuré peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurance. Les coordonnées du Médiateur sont communiquées sur demande de l'assuré à l'adresse indiquée ci-avant.

Article 14.: Interprétation du contrat d'assurance

Les litiges entre l'assureur et l'assuré sur l'interprétation du présent contrat relèvent du tribunal de grande instance compétent.

Article 15.: Garanties optionnelles

Les garanties optionnelles que vous avez éventuellement souscrites sont mentionnées aux conditions particulières.

OPTION G1 Valeur à neuf sur mobilier

A - CE QUE PRÉVOIT LA GARANTIE

Par dérogation à l'article 6.8 – Estimation des biens assurés et des montants d'indemnité, votre mobilier est garanti sur la base d'une valeur à neuf au jour du sinistre égale à :

- la valeur de remplacement pour le mobilier et les agencements et embellissements qui ne sont pas garantis au titre du bâtiment ;
- la valeur de remplacement par un bien de rendement identique pour le matériel.

B - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE

L'assurance en valeur à neuf ne porte en aucun cas sur :

1. le linge et les effets d'habillement ;
2. les objets de valeur, bijoux, et en général tous les objets dont la valeur n'est pas réduite avec l'ancienneté ;
3. les marchandises.

L'assurance en valeur à neuf ne s'applique pas sur les biens trop vétustes si ceux-ci ont une valeur d'usage au jour du sinistre inférieure à 75% de leur valeur à neuf. Dans ce cas, leur valeur est conventionnellement considérée comme égale à leur valeur d'usage majorée de 25% de la valeur à neuf.

C – MONTANT DE LA GARANTIE

- **Montant maximum :**

Montants assurés en mobilier. Ces montants sont mentionnés aux conditions particulières.

- **Formalités :**

L'indemnisation en valeur à neuf vous est payée sur présentation de justificatifs du remplacement ou de la réparation du mobilier garanti dans un délai maximum de deux ans à partir de la date du sinistre.

OPTION G2 Augmentation de la valeur du capital mobilier

En incendie, tempête, grêle, neige, catastrophes naturelles, dégâts des eaux et vol, le montant du capital mobilier est augmenté de 2 500 EUR.

Fin de texte